

# L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

## Synthèse

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 a créé une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ». Cette allocation peut être attribuée, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011 (en vigueur à compter du 15 janvier 2011), aux bénéficiaires du congé de solidarité familiale, aux personnes qui suspendent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie et aux demandeurs d'emploi indemnisés. L'allocation est également versée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

## A savoir

Des dispositions similaires à celles présentées dans cette fiche sont prévues dans les trois fonctions publiques ainsi que pour les militaires relevant du code de la Défense.

## Quels sont les bénéficiaires de l'allocation ?

### Principe

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Soit être bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail ou du congé similaire prévu par les textes applicables dans les 3 fonctions publiques (État, territoriales, hospitalière) ;
2. Soit avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle (travailleurs non salariés, exploitants agricoles, professions libérales, etc.) et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

### Demandeurs d'emploi indemnisés

Les demandeurs d'emploi mentionnés aux articles L. 5421-1 à L. 5422-8 du code du travail peuvent bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans les conditions suivantes :

1. Être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne de confiance de la personne accompagnée au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que celle-ci ;
2. Accompanyer la demande d'allocation, établie conformément au modèle réglementaire, d'une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.

Le versement des allocations de chômage est suspendu pendant les jours de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie. Il reprend à l'issue de la période de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie.

### **Partage entre plusieurs bénéficiaires**

Dans la limite totale maximale mentionnée ci-dessous (soit 21 ou 42 allocations), l'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'une même personne accompagnée. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- chaque bénéficiaire établit une demande et l'adresse à l'organisme dont il relève (voir ci-dessous). Chaque demande comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires, ainsi que la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun des accompagnants ;
- lorsque l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée reçoit plusieurs demandes concomitantes excédant le nombre maximal fixé par la réglementation (21 ou 42, voir ci-dessous), celles-ci sont classées par ordre chronologique croissant en fonction de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève l'accompagnant. L'organisme dont relève la personne accompagnée autorise alors le versement de l'allocation aux demandes les plus anciennes jusqu'à épuisement de nombre maximal d'allocations. Lorsque le nombre maximal d'allocations pour une même personne accompagnée est atteint, les autres demandes sont rejetées.

### **Quelle est la durée de versement ?**

Le nombre maximal d'allocations journalières susceptibles d'être versées est fixé à 21 ou 42 lorsque le demandeur réduit son activité professionnelle (dans ce cas, le montant de l'allocation est réduit de moitié ; voir ci-dessous). L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non. Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.

En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant ce décès.

### **Quel est le montant de l'allocation ?**

Le montant de l'allocation est fixé à 53,17 € par jour (au 1/1/2011) lorsque le demandeur suspend son activité professionnelle et pour les demandeurs d'emploi indemnisés qui n'exercent aucune activité professionnelle. Ce montant est revalorisé dans les mêmes conditions que la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Pour les demandeurs qui réduisent leur activité professionnelle, le nombre maximal

d'allocations journalières est porté à 42 et le montant de l'allocation est réduit de moitié (soit 26,58 € au 1/1/2011).

## **Quelles sont les conditions de cumul avec d'autres prestations ?**

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

1. L'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
2. L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 613-19 à L. 613-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
3. L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec cette indemnisation au titre de l'activité exercée à temps partiel ;
4. Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
5. Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

## **Quelle est la procédure ?**

La demande de versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie, établie conformément à un modèle défini par arrêté ministériel (à paraître), est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou ceux qui l'ont transformé en période d'activité à temps partiel, une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou l'a transformé en période d'activité à temps partiel ;
- pour les personnes (travailleurs non salariés, exploitants agricoles, professions libérales, etc.) qui ont suspendu ou réduit leur activité professionnelle, une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant que le demandeur a suspendu ou réduit son activité professionnelle pour accompagner à domicile une personne en fin de vie ;
- pour les demandeurs d'emploi indemnisés, d'une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie

La demande d'allocation comporte l'indication, par l'accompagnant, du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée, selon qu'il suspend ou réduit son activité professionnelle (21 ou 42 allocations journalières, voir précisions ci-dessus).

L'accompagnant adresse sa demande d'allocation à l'organisme dont il relève, en cas de maladie, pour le versement des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération. Cet organisme informe, dans les 48 heures à compter de la date de réception de la demande, celui dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus

de 7 jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord.  
L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande par l'organisme mentionné ci-dessus, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.